

**ARRETE DE VOIRIE ET DE STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX**

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-1, L712-2 et R712-1 et suivants ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;
Vu le code de la voirie routière en son article L113-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques en son article R.2122-4,
Vu les statuts de l'université de Bordeaux et notamment leur article 7,
Vu le règlement intérieur de l'université de Bordeaux,
Vu la demande du 12/11/2025 par laquelle la société SOPEGATP fait part de son intention de travaux sur la voirie sur le domaine universitaire,
Vu la délibération portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Président en date du 4 juin 2024*

Le président de l'Université de Bordeaux arrête

ARTICLE 1 – Autorisation

SOPEGA TP (AQUAD TP), immatriculé sous le SIRET 95000019000013 ou toute entreprise dument habilitée par elle, est autorisée à occuper le domaine public de la voirie universitaire comme énoncé dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

- REALISATION DE TRAVAUX

Les bénéficiaires sont autorisés à réaliser des travaux sur le domaine public de l'université de Bordeaux (parcelles AD 135), allée René Laroumagne 33400 Talence. Le périmètre concerné est défini en annexe et la zone des travaux est colorée en gris sur le plan.

Les travaux sont les suivants :

- Reprise de tuyaux d'assainissement.

La présente décision est conditionnée à une réfection de chaussée respectant les prescriptions du SIGDU (sigdu@u-bordeaux-montaigne.fr) et visant à une remise en l'état proche de l'identique.

La présente décision est également conditionnée à l'obtention d'une DICT par les bénéficiaires. L'Université de Bordeaux ne saurait être tenue responsable pour tout dommage causé sur des réseaux lors de la réalisation de l'intervention des Bénéficiaires.

- STATIONNEMENT

Pour assurer la bonne réalisation des travaux, les bénéficiaires sont autorisés à signaler et à empêcher le stationnement sur l'emplacement coloré en jaune dans l'annexe pour toute la durée de la présente décision. Cela pourra être matérialisé sur place par les moyens que les Bénéficiaires jugeront nécessaires.

Les bénéficiaires sont autorisés à stationner les véhicules et engins nécessaires à la réalisation des travaux.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

- CIRCULATION

La circulation sur l'allée René Laroumagne sera alternée sur la voie accessible (une sur deux) depuis l'avenue des arts et métiers aux abords des travaux de voiries. Les bénéficiaires devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer la signalisation de cette alternance.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire doit signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date de la présente décision, notamment en affichant la présente décision.

La manipulation des engins utilisés pour l'activité mentionnée à l'article 2 se fera sous la responsabilité exclusive du Bénéficiaire. A ce titre, il veille à ce que la manipulation des engins soit réalisée par un professionnel bénéficiant de toutes les qualifications requises à cette activité.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Pendant toute la durée des opérations, le cheminement des piétons, des personnes à mobilité réduite et des services de secours sera à préserver et à indiquer en permanence sous la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 4 – Localisation de l'occupation

La localisation des travaux sur la chaussée est précisée en annexe et colorée en gris.

ARTICLE 5 – Caractère de l'occupation et responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les bénéficiaires sont responsables tant vis-à-vis de l'Université de Bordeaux représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il est expressément rappelé que la présente décision ne vaut pas arrêté de circulation.

ARTICLE 6 – Etat des lieux

Avant toute implantation, l'Université et le Bénéficiaire réaliseront un état des lieux contradictoire.

A la fin de l'autorisation et après les travaux, un nouvel état des lieux sera réalisé par l'Université et le Bénéficiaire. A cette occasion, l'Université déterminera si des travaux supplémentaires de remise en état doivent être réalisés.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de la décision

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente décision est consentie du 01/12/2025 au 07/12/2025 inclus.

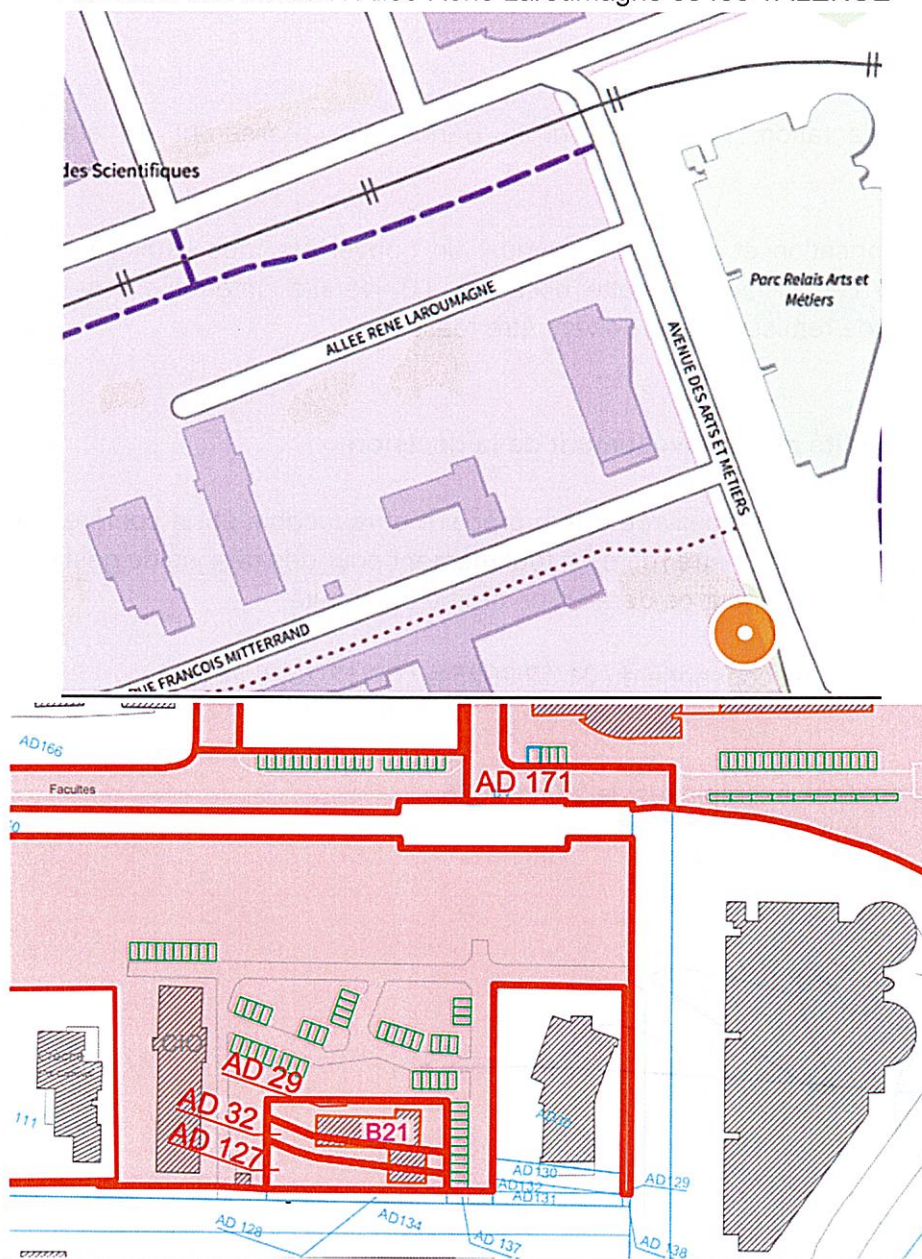
Fait à Talence en deux exemplaires, le 27/11/2025

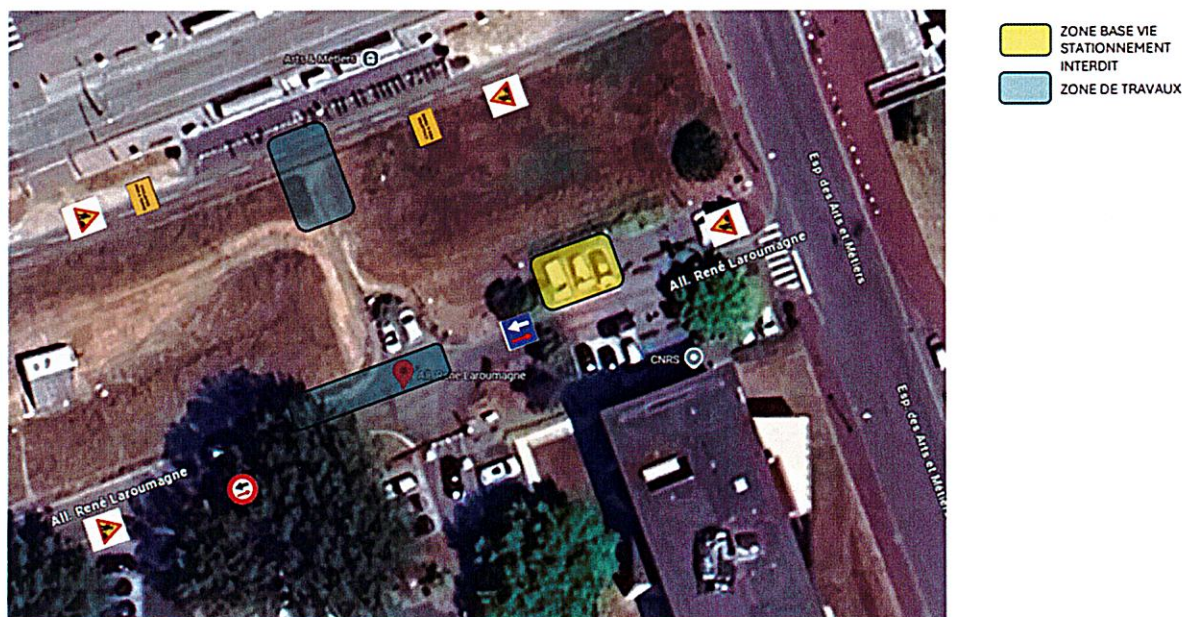
Dean LEWIS
Président



ANNEXE 1 : Plans

Périmètre des travaux : Allée René Laroumagne 33400 TALENCE





ANNEXE 2 : Attestation d'assurance

Fourni par l'entreprise